## STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DE L'OUEST LAUSANNOIS

# Titre premier DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

## Article premier Dénomination

Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district de l'Ouest lausannois (ci-après ORPC-ROL), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

#### Article 2 Membres

Les membres de l'association sont les communes de Bussigny – Chavannesprès-Renens – Crissier - Ecublens – Prilly - Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix.

#### Article 3 But

L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

#### Article 4 Siège

L'association a son siège à Chavannes-près-Renens.

#### Article 5 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### Article 6 Prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

#### Article 7 Durée - Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

## Titre II ORGANES DEL'ASSOCIATION

## Article 8 Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité directeur
- C. La Commission de gestion-finances

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.

#### A. CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)

### Article 9

#### Composition

Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants. Une commune ne peut être représentée au CI que par douze délégués au maximum.

Le nombre d'habitants pris en considération est la situation au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature.

Les délégués sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

#### Article 10 Durée du mandat

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil communal ou général pour la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

### Article 11 Organisation - Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Il élit les membres du Comité directeur et son président.

#### Article 12 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du CI et le Comité directeur.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité directeur ou encore lorsque un cinquième des membres en font la demande mais au minimum 2 fois par année.

#### Article 13 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### Article 14 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

#### Article 15 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

#### Article 16 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

### Article 17 Attributions

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

- 1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
- 2. modifie les présents statuts sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
- 3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- 4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur. ;
- 5. adopte les règlements de l'association ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
- 6. décide des indemnités du Comité directeur et du Conseil intercommunal ;
- 7. décide des admissions de nouvelles communes ;
- 8. autorise le Comité directeur à conclure les contrats de prestation.

#### **B. COMITE DIRECTEUR (CODIR)**

#### Article 18

#### Composition

Le Comité directeur (ci-après CODIR) est constitué d'un membre par commune ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.

Le Comité directeur est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité directeur ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lors qu'un membre du comité directeur perd sa qualité de conseiller municipal.

#### Article 19

#### Organisation

A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le Comité directeur s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

#### Article 20

#### Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres.

Les délibérations du Comité directeur sont consignées dans un procèsverbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

#### Article 21

#### Quorum et majorité

Le Comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

#### Article 22

#### Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité directeur doivent être donnés sous la signature du président du Comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité directeur. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.

#### Article 23

#### **Attributions**

Le Comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- 1. applique les décisions du Conseil intercommunal;
- 2. représente l'ORPC-ROL envers les tiers ;
- 3. gère les biens de l'ORPC-ROL;

- 4. élabore le budget et arrête les comptes ;
- 5. perçoit la participation des communes membres ;
- 6. engage les dépenses prévues au budget ;
- 7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
- 8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
- 9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC-ROL, les cadres de milice de l'ORPC-ROL;
- tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC-ROL;
- 11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC-ROL pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
- 12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
- 13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres ;
- 14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.

## **C. COMMISSION DE GESTION-FINANCES**

#### Article 24

## Composition

La Commission de gestion-finances (ci-après COGEFI), composée de 8 membres (un membre p/commune) et de 8 suppléants (un membre p/commune), est élue par le Conseil intercommunal en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

- 1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC-ROL;
- 2. vérifie le budget établi par le CODIR;
- 3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR;
- préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.

## Titre III CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

## Article 25 Capital

Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC-ROL, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet. Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombe à l'ORPC-ROL.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'500'000.--.

### Article 26 Emprunts

L'ORPC peut faire des emprunts.

Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.

#### Article 27 Biens immobiliers

Chaque bien immobilier fera l'objet, sous réserve de l'article 25, d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association.

## Article 28 Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

### Article 29 Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts
- b) le produit des prestations fournies
- c) les subventions cantonale et fédérale, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC;
- d) divers

## Article 30 Finances

Les finances perçues selon l'article 29 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

## Article 31 Répartition des charges et recettes

Le Comité directeur doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres publiés par l'Etat de Vaud, STATVD — Statistique annuelle de la population.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### Article 32 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. Sont également applicables, les articles 32, 34 et 35b du RCCom concernant le bouclement des comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

#### Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

#### Article 34 Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.

# Titre IV IMPOTS

## Article 35 Impôts

Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

## Titre V ARBITRAGE – DISSOLUTION - ADHESION

## Article 36 Arbitrage

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

#### Article 37 Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

## Article 38 Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

## Titre VI RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

## Article 39 Ratification

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

-			_	_
Δ	rti	0	4	7

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

	AU NOM DU CONSE	IL INTERCOMMUNAL	
	Le président	le secrétaire	
	xxxxxxxx	Denis Lang	
	**********	*******	
Approuvé par la Municip	palité de Bussigny, le []		
Le Syndic		Le Secrétaire	
Adopté par le Conseil co	mmunal de Bussigny dans	sa séance du []	
Le Président		Le Secrétaire	
	**********	*****	
Approuvé par la Municip	palité de Chavannes-près-R	Renens, le []	
Le Syndic		Le Secrétaire	
	mmunal de Chavannes-pré	ès-Renens dans sa séance du []	
Le Président		Le Secrétaire	
	******	*****	

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le []	
Le Syndic	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Crissier du []	
Le Président	Le Secrétaire
****************	***
Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le []	
Le Syndic	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil communal d'Ecublens du []	
Le Président	Le Secrétaire
*****************	***
Approuvé par la Municipalité de Prilly, le []	
Le Syndic	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Prilly du []	
Le Président	Le Secrétaire
**************	***

Approuvé par la Municipalité de Renens, le []	
La Syndique	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil communal de Renens du []	
Le Président	Le Secrétaire
*****************	***
Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice, le []	
Le Syndic	Le Secrétaire
ec synuic	Le Secretaire
Adopté par le Conseil communal de St-Sulpice du []	
Le Président	Le Secrétaire
***************	***
Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le []	
Le Syndic	Le Secrétaire
Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix du []	
Le Président	Le Secrétaire
****************	***
Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : XXXX	
La Présidente du Conseil d'Etat :	Le Chancelier
<del> </del>	